



Lettre circulaire 14/8 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 09/7 relative au dépôt des valeurs mobilières et liquidités utilisées comme actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances

Depuis l'adoption de la lettre circulaire 04/5 le Commissariat aux assurances accepte la conclusion de conventions de dépôt avec des établissements financiers établis dans des pays européens hors EEE sur demande justifiée de l'entreprise d'assurances. Les conditions d'un recours à de tels dépositaires avaient été assouplies par la lettre circulaire 09/7.

Au vu de la croissance de l'activité des assureurs-vie dans des pays non européens, une demande pour la possibilité de choisir des banques dépositaires non européennes est apparue et la présente lettre circulaire vise à apporter une solution à cette nouvelle demande.

Il reste que le recours à des dépositaires de pays tiers n'est pas toujours sans risques en l'absence de l'harmonisation des règles de droit civil et prudentiel.

Aussi des précautions doivent-elles être prises pour n'autoriser le recours qu'à des institutions bénéficiant d'un rating adéquat et établies dans des juridictions garantissant un régime de protection prudentielle équivalent à celui de l'Union européenne.

Comme pour les dépositaires hors EEE d'ores et déjà acceptés, les risques doivent en être assumés de façon non équivoque par le seul client souhaitant ou acceptant le recours aux services de ce dépositaire, et la convention de dépôt-type doit être complétée pour veiller à tout moment à une information transparente, complète et à jour tant de l'entreprise d'assurances que du Commissariat. Les solutions dégagées à ce propos par la lettre circulaire 09/7 ayant fait leurs preuves à cet égard, elles peuvent être étendues sans modifications aux nouveaux dépositaires éligibles.

Les alinéas 1 à 3 du chapitre B, point 1 b) alinéas 1 à 3 de la lettre circulaire 09/7 modifiée sont dès lors remplacées par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent bénéficier d'une dérogation au sens de la présente lettre circulaire que certaines catégories d'actifs déposés dans le pays de leur siège social auprès de banques

dépositaires ayant leur siège social dans des pays hors Espace économique européen et ayant signé une convention de dépôt conforme aux dispositions du point 3 ci-dessous.

Sont éligibles les dépositaires soumis à un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui auquel sont soumis les dépositaires établis dans l'Union européenne.¹

A défaut de respecter cette dernière condition, sont encore éligibles :

- les établissements dépositaires bénéficiant d'un rating A- auprès de Standards & Poors ou de A3 auprès de Moody's ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation
- et
- les établissements dépositaires contrôlés et garantis par un établissement financier bénéficiant lui-même d'un tel rating. »

Pour le Comité de Direction
Le Directeur,

Victor ROD

¹ Cf. annexe 1 du rapport aux dirigeants du G20 sous http://www.bis.org/publ/bcbs260_fr.pdf: sont considérés au regard de la présente lettre circulaire comme comparables au régime prudentiel de l'Union européenne les régimes prudentiels des juridictions ayant pleinement mis en oeuvre les règles de Bâle II, Bâle 2,5 et étant en cours ou ayant terminé la mise en oeuvre des règles concernant les exigences de fonds propres fondées sur le risque de Bâle III.